

# VD\_OMNI AC.1997.0186 vom 23. Oktober 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1997.0186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1997.0186)

FR: VD\_OMNI AC.1997.0186 du 23 octobre 1998

IT: VD\_OMNI AC.1997.0186 del 23 ottobre 1998

## Regeste

MARTIN Edouard c/Froideville | La décision se limitant à désigner un entrepreneur pour procéder à une évacuation par substitution ne viole pas l'art. 31 Cst.

## Erwägungen

### E. 11

consid.3a; G. Müller in Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, I, ad art. 4 Cst., no 123). b) En l'espèce, le recourant ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le droit à l'assistance judiciaire gratuite tel qu'il découle du droit cantonal et de l'art. 4 Cst. (arrêt incident du Tribunal administratif du 8 décembre 1997). En effet, pour prétendre à l'assistance judiciaire en vertu de l'art. 4 Cst., la partie requérante doit être indigente, l'instance ne doit pas être dénuée de chance de succès pour elle - que ce soit pour des raisons de fond ou de forme - et la décision à prendre doit avoir une portée considérable pour elle; la partie requérante doit aussi être dépourvue des connaissances juridiques nécessaires et la procédure doit poser des questions que l'on ne peut éluder et qui ne sont pas faciles à résoudre (ATF 111 Ia 276, JT 1987, p. 53). En l'occurrence, la procédure ne pose pas des questions que le recourant ne serait pas en mesure de comprendre ou de résoudre, compte tenu des procédures qu'il a déjà conduites depuis plus de dix ans sur le même objet; au surplus, comme il le sera démontré ci-dessous, la procédure engagée devant le Tribunal administratif n'a pas de chances de succès. Dans ces conditions, le fait que le recourant ne soit pas assisté n'est pas de nature à lui porter préjudice. Le droit à l'égalité de traitement déduit de l'art. 4 Cst. n'a ainsi pas une portée plus étendue que le droit à l'assistance judiciaire, également déduit de l'art. 4 Cst. 4. Le recourant se plaint aussi d'une inégalité de traitement en raison du fait que la municipalité tolérerait des dépôts sur la parcelle jouxtant la déchetterie. a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 4 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 118 Ia 2 consid. 3a; ATF 116 Ia 83 consid. 6b; ATF 115 Ia 287 consid. 6; ATF 109 Ia 327 consid. 4). b) En l'espèce, le recourant ne prétend pas qu'un traitement différent aurait été appliqué à un autre propriétaire de la commune qui n'aurait pas obtempéré aux nombreuses mises en demeure le concernant. Même si tel avait été le cas, la mauvaise application du droit par l'autorité ne permet pas d'exiger de l'autorité un même traitement illégal. Il n'y a en principe pas d'égalité dans l'illégalité. c) Par ailleurs, en invoquant l'inégalité de traitement avec le terrain voisin de la déchetterie, le recourant soulève un grief en rapport avec l'ordre d'évacuer du 19 février 1997; un tel grief est irrecevable, puisque cette décision est entrée en force. Le tribunal se prononce toutefois à

titre subsidiaire sur cette question comme il suit. La parcelle voisine de la déchetterie comprend un dépôt de matériel non comparable à celui qui s'est accumulé au cours des années sur la parcelle du recourant; la première supporte du matériel entreposé dans un bon ordre et qui présente un aspect satisfaisant, tandis que la parcelle du recourant ne porte que du matériel à l'abandon, dont une partie est en état de décomposition, et qui altère le caractère de lieux. Par ailleurs, la parcelle louée par la commune est colloquée en zone d'utilité publique selon le plan général d'affectation de la Commune de Froideville approuvé par le Conseil d'Etat le 19 juin 1992 alors que les parcelles du recourant sont colloquées en zone du village. La situation de fait n'est donc pas la même. 5.

Selon le recourant, le principe "ne bis in idem" serait violé. Il invoque les deux jugements pénaux qui l'ont libéré; à son avis, ces deux jugements excluraient toute procédure administrative concernant les dépôts sur ses parcelles. a) Le principe "ne bis in idem" selon lequel personne ne peut être condamné plus d'une fois pour le même acte est un principe du droit pénal matériel fédéral; il est par ailleurs déduit de l'art. 4 Cst. pour le droit cantonal (G. Müller, op. cit., I, ad art. 4 Cst., no 132b). Le principe "ne bis in idem" est un corollaire de l'autorité de chose jugée; il interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits; il faut qu'il y ait donc identité de l'objet de la procédure, de la personne visée et des faits retenus (ATF 118 IV 269, consid.2). La procédure pénale ne poursuit cependant pas le même but que la procédure administrative. Alors que la décision administrative a principalement pour objet de faire rétablir la situation réglementaire à la suite d'une infraction, la procédure pénale a pour but de sanctionner l'infraction commise et elle tient davantage compte de la personne du coupable et du degré de la faute. Ainsi, la différence des points de vue explique celle des solutions (ATF 105 Ib 168; André Grisel, Traité de droit administratif, I, p. 181). b) En l'espèce, la présente procédure a pour but de faire évacuer les dépôts sur les parcelles du recourant, tandis que les procédures pénales visaient à sanctionner le recourant pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre d'évacuation. Les deux procédures ne poursuivent pas le même but et n'ont pas le même objet de sorte que le principe "ne bis in idem" ne trouve pas application en l'espèce. 6.

Le recourant demande qu'un délai supplémentaire de 4 mois lui soit accordé pour procéder à l'évacuation des dépôts sur ses parcelles en invoquant le fait qu'il avait été malade, ce qui l'aurait empêché d'exécuter l'ordre d'évacuation. La décision sommant le recourant de procéder à l'évacuation date du 19 février 1997 et elle fixe un dernier délai au 31 mars 1997 pour ce faire; ce délai a ensuite encore été prolongé au 30 juin 1997. Or, le recourant n'a rencontré ses problèmes de santé qu'au début de l'année 1998, alors que le délai de 4 mois était déjà écoulé. Ce même délai de 4 mois s'est également écoulé depuis la tenue de l'audience sur place le 20 avril 1998, sans que le recourant n'ait prétendu que les travaux d'évacuation auraient été exécutés. 7.

Le recourant dénonce en outre une violation de la garantie de la propriété, le défaut de base légale ainsi que la violation du principe de proportionnalité. a) La propriété n'est pas garantie de façon illimitée par l'art. 22 ter Cst., mais seulement dans les limites tracées par l'ordre juridique dans l'intérêt public; il faut notamment respecter les exigences de l'aménagement du territoire; la garantie de la propriété n'empêche pas le législateur d'organiser objectivement la propriété dans le cadre des besoins de la communauté (ATF 105 Ia 336, consid.3c = Jt 1981 p. 497). Les restrictions à l'art. 22 ter Cst. sont admissibles lorsqu'elles reposent sur une base légale, répondent à un intérêt public prépondérant et respectent le principe de la proportionnalité (ATF 117 Ia 39, consid.3b); selon ce dernier principe, la mesure doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre la protection justifiée par l'intérêt de l'objet à protéger (ATF 101 Ia

511). b) L'art. 73 du Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 19 juin 1992 (ci-après: le règlement communal) interdit les entrepôts et dépôts de toute nature, y compris roulottes, caravanes ou autres logements mobiles ouverts à la vue du public (al. 1). Selon l'art. 77 du règlement communal, la municipalité peut exiger la réfection extérieure et l'entretien des abords de tout bâtiment qui nuirait à l'aspect du paysage ou du voisinage (al. 1); elle peut également exiger l'exécution de travaux qui, sans frais excessifs pour le propriétaire, sont de nature à remédier à la situation, elle peut aussi exiger la plantation d'arbres ou de haies (al. 2); elle ordonne la démolition des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect des lieux, alors même qu'ils ne mettraient pas en danger la sécurité publique (al. 3); en cas d'inexécution dans le délai imparti, les travaux sont exécutés par la Commune aux frais du propriétaire (al. 4). Cette disposition reprend les principes posés à l'art. 87 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). c) En l'espèce, la décision du 23 septembre 1997 est fondée sur l'art. 87 al. 4 LATC ainsi que sur l'art. 73 al. 4 du règlement communal. Elle répond à un intérêt public prépondérant, à savoir la sauvegarde de l'aspect du paysage et du voisinage. Enfin, la décision attaquée ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but de sauvegarde de l'aspect du paysage et du voisinage puisqu'elle ne fait que de désigner un entrepreneur pour procéder à l'évacuation nécessaire au respect de la situation réglementaire; en outre, compte tenu du fait que l'autorité intimée a mis en oeuvre l'entrepreneur ayant établi le devis le moins élevé pour procéder à l'évacuation, la décision attaquée ne viole pas le principe de proportionnalité. Dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas la garantie de la propriété. d) Le recourant dénonce également une violation de la garantie de la propriété, le défaut de base légale et le principe de proportionnalité en ce qui concerne la décision du 19 février 1997; on examinera ces questions à titre subsidiaire puisque que cette décision ne peut de toute manière plus être contestée et que les griefs la concernant sont irrecevables. Le dépôt de matériel sur les terrains du recourant présente plutôt l'aspect d'une décharge non contrôlée et il contrevient clairement à l'art. 73 al. 1 du règlement communal; la municipalité était ainsi fondée, compte tenu des art. 77 al. 1 à 3 du règlement communal et 87 de la LATC, à prendre la décision du 19 février 1997 impartissant au recourant un dernier délai au 31 mars 1997 pour exécuter les travaux d'évacuation à défaut de quoi ceux-ci seraient exécutés à sa place par ordre de l'autorité communale. Cette décision constitue une mesure de police des constructions fondée sur les dispositions du règlement communal visant à sauvegarder le bon aspect du paysage et du voisinage. La décision n'empêche pas le recourant d'exercer son droit de propriété, mais elle l'oblige à en user de manière conforme au règlement communal, lequel constitue de toute manière une base légale suffisante pour fixer de telles limites au droit de propriété. De plus, compte tenu des nombreuses années durant lesquelles la situation illicite a continué d'exister et des nombreux délais accordés au recourant pour remédier à cela, la mesure ne viole pas le principe de proportionnalité. 8. Le recourant invoque également la liberté du commerce et de l'industrie car le matériel stocké sur sa parcelle lui permettrait de travailler, soit de procéder à des réparations de véhicules. a) Au regard de l'art. 31 Cst., toute activité rétribuée exercée professionnellement est une industrie; l'exercice d'une activité professionnelle à des fins lucratives ou dans le but d'en tirer un revenu bénéficie en principe de la garantie constitutionnelle de la liberté du commerce et de l'industrie; cet article protège toute activité économique privée tendant à la production d'un gain et exercée à titre professionnel, soit toute activité déployée par une personne dans un but lucratif; il couvre le

droit de choisir et d'exercer librement toute activité lucrative privée, sur un point quelconque du territoire suisse, la liberté du commerce et de l'industrie appartenant aussi bien aux employés ou salariés qu'aux indépendants (ATF 100 Ia 174 ss). Les cantons peuvent cependant apporter à la liberté constitutionnelle du commerce et de l'industrie des restrictions consistant notamment en des mesures de police justifiées par l'intérêt public; sont en revanche prohibées les mesures qui interviennent dans la libre concurrence pour assurer ou favoriser certaines branches de l'activité lucrative ou certaines formes d'exploitation et qui tendent à diriger l'activité économique selon un certain plan; les prescriptions cantonales de police visent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publique, à préserver d'un danger ou à l'écarter; elles doivent se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation de ces tâches (ATF 103 Ia 262 consid.2a). b) En l'espèce, la décision d'exécution par substitution se limite à désigner un entrepreneur pour exécuter l'évacuation à la place du propriétaire. Le recourant pouvait effectuer lui-même les travaux d'évacuation; il pouvait également décider de confier cette tâche à un entrepreneur de son choix, mais il n'a rien entrepris pour rétablir la situation réglementaire. C'est ainsi l'absence d'initiative de la part du recourant pour exécuter l'ordre d'évacuation qui a conduit l'autorité intimée à rendre la décision attaquée; cette dernière constitue une restriction admissible à la liberté économique qui est justifiée par des motifs de salubrité et qui est indispensable pour assurer l'effectivité des décisions en force. Le tribunal se prononce en outre subsidiairement sur ce grief dans la mesure où il concerne la décision d'ordre d'évacuer du 19 février 1997. Cette décision n'a pas pour but d'empêcher le recourant d'exercer une activité lucrative, mais bien d'amener celui-ci à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire. L'évacuation de matériaux et de divers objets dont la plus grande partie semble inutilisables et en état de décomposition ne constitue donc pas une atteinte inadmissible à la liberté du commerce et de l'industrie; cette mesure d'évacuation est en effet une mesure de police qui se justifie par un intérêt public prépondérant visant à préserver le caractère des lieux et le bon aspect du village. 9. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable et que la décision attaquée doit être maintenue. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 55 al. 3 LJPA). Le recourant versera à la Commune de Froideville un montant de 1'500 francs à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.